

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
I. CHAMP D'APPLICATION	2
II. FORME	2
III. CONCLUSION DU CONTRAT / REPRÉSENTATION	3
IV. PRIX / SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT / MODALITÉS DE LIVRAISON / INCOTERMS	3
V. RÉSERVE DE DROITS / SECRET / CONFIDENTIALITÉ	4
VI. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS	5
VII. DÉLAIS DE LIVRAISON	5
VIII. PAIEMENTS	7
IX. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ	7
X. GARANTIE	9
XI. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS	10
XII. UTILISATION DU LOGICIEL	10
XIII. OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS 11	
XIV. COMPLIANCE	11
XV. OBLIGATION de COOPÉRER DU CLIENT	12
XVI. RÉSILIATION	13
XVII. AUTRES	13
B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS TYPES DE CONTRATS	14
I. CONTRAT DE VENTE ET CONTRAT DE LIVRAISON D'OUVRAGE	14
II. CONTRAT D'ENTREPRISE	15
III. MANDATS	17
IV. CONTRAT DE LOCATION	17

Les présentes conditions générales de vente (distribution) pour la vente de marchandises et la fourniture de prestations (ci-après "CGV") sont divisées en deux parties : Partie A, qui contient des règles générales applicables à tous les types de contrats, et Partie B, qui contient, en complément de la Partie A, des règles applicables à des types de contrats spécifiques.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes de la présente Partie A s'appliquent à tous les types de contrats conclus avec nos clients, sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques dans la Partie B.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes CGV s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients. Elles s'appliquent en particulier aux contrats de vente, de livraison, d'entreprise et de location ainsi qu'aux mandats.
2. Les CGV s'appliquent également aux contrats futurs avec le client, sans que nous devions à nouveau les mentionner dans chaque cas.
3. Nos CGV s'appliquent de manière exclusive, même si nous acceptons sans réserve des commandes, fournissons des prestations ou nous référons directement ou indirectement à des courriers ou à d'autres documents similaires qui contiennent ses conditions générales de vente ou celles de tiers, tout en ayant connaissance des conditions générales de vente du client. Nous ne reconnaissons les conditions générales de vente du client qui sont contraires, divergentes ou complémentaires qu'en acceptant expressément leur validité par écrit.
4. Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

II. FORME

1. Les accords individuels conclus dans des cas particuliers (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, le contenu de tels accords est déterminé par un contrat écrit ou par notre confirmation écrite. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
2. La forme écrite au sens des présentes CGV signifie qu'un document est signé de la main de l'émetteur avec son nom, mais comprend également les déclarations électroniques signées au moyen d'"Adobe Sign" ou, d'un commun accord entre les parties, au moyen d'un autre système électronique correspondant à l'état de la technique. Au sens des présentes conditions générales, la forme textuelle désigne une déclaration lisible mentionnant l'identité de l'auteur de la déclaration, sur un support de données durable et inclut, par exemple, les e-mails ou tout autre moyen électronique.
3. Sauf disposition contraire ci-après, les déclarations et notifications ayant une portée juridique (par ex. fixation d'un délai, mise en demeure, rétractation, résiliation) doivent être faites par écrit (au sens du paragraphe précédent) à l'autre partie. Les prescriptions légales de forme et les autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

III. CONCLUSION DU CONTRAT / REPRÉSENTATION

1. Nos offres sont sans engagement et non contractuelles, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme contraignantes et contiennent un délai d'acceptation déterminé. Ceci est également valable lorsque nous avons remis au client des catalogues, des documentations techniques, d'autres descriptions de produits ou des documents – y compris sous forme électronique.
2. La commande passée par le client est considérée comme une offre juridiquement contraignante pour la conclusion d'un contrat. Nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai de 21 jours calendaires à compter de sa réception par nos soins. Notre acceptation se fait par une déclaration écrite (par ex. par notre confirmation de commande ou notre avis d'expédition/de disponibilité) ou par la livraison de la marchandise.
3. Si nous acceptons des commandes du client avec des délais de livraison différents, des prix ou des quantités inférieures à celles commandées, le contrat est considéré comme conclu. En cas de contradiction, c'est le texte explicatif de notre confirmation de commande qui fait foi pour le contenu du contrat.
4. Les accords oraux éventuellement conclus avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants et sont entièrement remplacés par le contrat, à moins qu'il n'en résulte expressément qu'ils doivent être maintenus de manière contraignante.
5. Nos indications concernant l'objet de la livraison et de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge et données techniques) ainsi que nos représentations de celui-ci (p. ex. dessins et illustrations) ne sont pas des valeurs fixes au sens de qualités promises, mais uniquement des descriptions ou des caractérisations de l'objet de la livraison ou de la prestation, à moins qu'elles n'aient été expressément garanties comme valeurs exactes dans nos offres ou confirmations de commande ou qu'une concordance exacte ne soit une condition pour pouvoir utiliser l'objet de la livraison ou de la prestation aux fins prévues par le contrat. Les divergences usuelles dans le commerce ainsi que les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils n'entravent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.
6. Sauf mention contraire dans le registre du commerce ou dans les registres publics correspondants, le client prend connaissance du fait que la remise de déclarations juridiquement contraignantes en notre nom ne peut être effectuée que par deux mandataires agissant conjointement, conformément à nos règles en matière de représentation.

IV. PRIX / SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT / MODALITÉS DE LIVRAISON / INCOTERMS

1. Toutes nos livraisons sont soumises à la règle "Free Carrier - FCA (Incoterms 2020)" (par rapport au lieu à partir duquel nous livrons), sauf convention contraire. Si nous devons installer l'objet de la livraison, le lieu d'exécution en ce qui concerne l'installation est le lieu où l'installation doit avoir lieu.
2. Par dérogation à l'article A.IV.1. ci-dessus et uniquement si cela a été convenu avec le client, nous expédions la marchandise au lieu de destination indiqué par le client. Cela se fait – également en ce qui concerne l'emballage – aux frais et aux risques du client.
3. Les palettes, conteneurs et autres emballages réutilisables restent notre propriété et doivent être renvoyés immédiatement et gratuitement par le client à notre point de livraison. Les emballages à usage unique ne sont pas repris.
4. Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent hors TVA légale en vigueur.

5. Si le client n'exerce pas son droit de rétractation ou de résiliation conformément au Chiffre A.VII.3, le prix applicable à nos marchandises est celui en vigueur au moment de la livraison, en dérogation à notre confirmation de commande.

V. RÉSERVE DE DROITS / SECRET / CONFIDENTIALITÉ

1. Nous n'accordons aucun droit ou licence sur notre propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques, le savoir-faire et les logiciels). Nous nous réservons tous les droits de propriété, d'auteur et de protection sur tous les documents, matériaux et autres objets que nous remettons au client (par ex. offres, catalogues, listes de prix, devis, plans, dessins, illustrations, calculs, descriptions et spécifications de produits, échantillons, modèles et autres documents physiques et/ou électroniques, informations et logiciels) ; le client ne peut notamment pas les exploiter, les reproduire ou les modifier.
2. Le client et nous-mêmes utiliserons les objets susmentionnés et les informations reçues de l'autre partie au cours de la préparation et de l'exécution du contrat exclusivement aux fins du contrat.
3. Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations obtenues dans le cadre du contrat et de son exécution et à ne les divulguer ou les rendre accessibles à des tiers uniquement dans les cas suivants :
 - a. en cas d'accord de l'autre partie sur la divulgation,
 - b. en cas d'obligation découlant de dispositions légales,
 - c. dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, ou en cas d'obligation résultant d'une décision judiciaire définitive ou d'une décision administrative exécutoire,
 - d. pour transmission à des experts-comptables indépendants familiarisés avec l'audit des comptes annuels de la partie concernée, ainsi qu'à des conseillers juridiques et fiscaux.
4. L'obligation de confidentialité subsiste même après la fin des relations commerciales.
5. Les informations ne nécessitent pas un traitement confidentiel si elles
 - a. ont été développés indépendamment l'un de l'autre ;
 - b. sont ou deviennent publiques sans violation des obligations de confidentialité prévues par le présent contrat ;
 - c. ont été obtenues d'un tiers, à condition que ces informations ne fassent pas l'objet d'un accord de confidentialité avec la partie concernée,La charge de la preuve que les informations ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité incombe uniquement à la partie qui invoque l'exception.
6. Dans la mesure où le droit impératif ne s'y oppose pas, le client doit, à notre demande, nous restituer intégralement les objets et informations mentionnés dans les paragraphes précédents et détruire les éventuelles copies (y compris électroniques) existantes. Sur notre demande, le client doit nous confirmer l'intégralité de la restitution et de la destruction/suppression ou nous exposer quels sont les objets ou informations dont il a besoin en raison de dispositions juridiques impératives.
7. Chaque partie peut transmettre des informations devant être tenues secrètes à des sociétés du groupe (au sens de l'art. 963 al. 2 du Code suisse des obligations (ci-après "CO")) à condition que la société du groupe soit soumise à des obligations comparables en matière d'affectation et de confidentialité. Chaque partie est responsable de ses sociétés du groupe si celles-ci ne respectent pas l'obligation d'affectation ou de confidentialité.
8. Pour les logiciels, les dispositions du point A.XII priment et s'appliquent de manière complémentaire.

VI. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. En ce qui concerne le commerce de nos produits, technologies, logiciels, services ou autres produits de marchandises (Marchandises Schaeffler), le client respecte les prescriptions et lois applicables en matière de contrôle et de sanctions à l'exportation de l'Union européenne (UE), des États-Unis d'Amérique (US/USA) et d'autres ordres juridiques (prescriptions de contrôle à l'exportation).
2. Le client nous informera à l'avance et mettra à notre disposition toutes les informations (y compris la destination finale) nécessaires au respect des prescriptions de contrôle à l'exportation, en particulier lorsque des Marchandises Schaeffler sont commandées pour être utilisées dans le cadre de
 - a. un pays ou territoire, une personne physique ou morale, soumis à des restrictions ou interdictions en vertu de la législation européenne, américaine ou de toute autre législation applicable en matière de contrôle des exportations et de sanctions ; ou
 - b. la conception, le développement, la production ou l'utilisation de biens militaires ou nucléaires, d'armes chimiques ou biologiques, de missiles, d'applications spatiales ou aéronautiques et de leurs vecteurs.
3. Nous informons le client (i) que le US Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control (OFAC) nous traite comme un ressortissant des États-Unis au sens des dispositions relatives aux sanctions concernant l'Iran (ITSR) et Cuba (CACR) et (ii) que, par conséquent, les Marchandises Schaeffler ne peuvent pas être utilisées – ni directement ni indirectement – dans des pays ou territoires sans l'accord préalable des autorités américaines compétentes et en conformité avec les règlements anti-boycott applicables, livrés, exportés, réexportés, vendus ou transférés d'une autre manière dans des pays soumis à des restrictions ou des sanctions du gouvernement américain ou d'une personne ou entité figurant sur une liste de sanctions tenue par le gouvernement américain.
4. L'exécution par nos soins des obligations contractuelles est soumise à la condition que les dispositions applicables en matière de contrôle des exportations ne s'y opposent pas. Dans un tel cas, nous sommes donc en droit de refuser ou de retenir l'exécution du contrat sans aucune responsabilité envers le client.

VII. DÉLAIS DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison et de prestation que nous avons annoncés (ci-après "Délais de livraison") ne sont valables que sans engagement. Ceci ne s'applique pas si un délai de livraison fixe a été expressément garanti ou convenu. Les délais de livraison garantis ou convenus par écrit sont calculés à partir de la confirmation de commande, en cas de livraison contre paiement anticipé, à partir de la réception du paiement, mais au plus tôt à partir de l'accord définitif sur les questions à clarifier avec le client avant le début de la fabrication et de la réception de toutes les informations nécessaires pour les livraisons et les prestations.
2. Si, en raison d'un cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles et indépendants de notre volonté (ci-après dénommés "Cas de force majeure"), nous ne sommes pas en mesure de remplir l'une de nos obligations contractuelles, nous sommes libérés de l'exécution de cette obligation pendant la durée du cas de force majeure et les délais de livraison qui y sont liés sont automatiquement prolongés de la durée du cas de force majeure concerné, augmentée du délai supplémentaire nécessaire. Les cas de force majeure incluent, sans s'y limiter, les guerres (y compris les actes de terrorisme et les actes assimilables à des guerres, même si aucun état de guerre formel n'a été déclaré), les émeutes, les mouvements populaires, les rébellions, les guerres civiles, les sabotages, les incendies, les inondations, les sécheresses, les moussons, les ouragans, les tornades, les

typhons, les cyclones, la foudre, les orages, les glissements de terrain, les érosions de terrain, les tremblements de terre, les activités volcaniques, les famines, les explosions, des événements scientifiquement inexplicables ou d'autres catastrophes naturelles, des épidémies, des pandémies, des mesures de quarantaine suite à des épidémies ou des pandémies, des actes gouvernementaux ou des mesures prises par une autorité/un État ou des interdictions, des modifications des lois applicables (y compris l'introduction de nouvelles lois et l'abrogation ou la modification de lois existantes) ou l'interprétation ou l'application judiciaire ou administrative des lois susmentionnées, qui sont effectuées et/ou publiées entre les parties après la prise d'effet des présentes conditions générales (ci-après dénommées "Modification de la loi"), dans la mesure où l'exécution de nos obligations en vertu d'un contrat est affectée par cette Modification de la loi, les perturbations d'exploitation de toute nature, les perturbations dans l'approvisionnement à partir de sources normalement fiables (par ex. électricité, eau, carburant et autres), pénurie d'énergie et de matières premières, retards de transport, livraisons défectueuses ou tardives de fournisseurs qui ne nous sont pas imputables et pour lesquelles nous avons conclu, au moment de la conclusion du contrat, un accord correspondant avec le fournisseur concerné pour couvrir les besoins, ou grèves, lock-out ou pénurie de main-d'œuvre. En cas de force majeure, nous informerons le client le plus rapidement possible, lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu et mettrons en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter les effets de la force majeure. Les conséquences juridiques de la force majeure prévues au présent Chiffre A.VII.2. ne sont toutefois pas affectées par un défaut d'information.

3. Si, trois (3) mois après l'expiration du délai de livraison, nous ne sommes pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de livrer ou de fournir les prestations convenues, le client et nous-mêmes sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ou de résilier le contrat dans la mesure des prestations concernées par le retard ; dans ce cas, nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par le client pour les prestations que nous n'avons pas encore fournies, dans un délai de trente (30) jours, dans la mesure où la raison de la résiliation du contrat nous est imputable ou est due à un cas de force majeure. Le droit de résiliation prévu au présent Chiffre A.VII.3. constitue le seul recours du client en cas de retard de livraison. Tout autre droit du client est exclu.
4. Sans préjudice du Chiffre A.VII.1., la survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, le délai de livraison ou le délai de prestation ne prend fin qu'à l'expiration d'un délai raisonnable d'au moins trois (3) mois, fixé par le client au moyen d'une mise en demeure sous forme de texte.
5. Nous ne sommes pas en retard si nous ne pouvons pas fournir la prestation due parce que le client était en retard de réception, si le client ne remplit pas, pas à temps ou de manière incorrecte une obligation de coopération découlant de la loi, du contrat conclu ou des présentes CGV ou si nous ne pouvons pas fournir la prestation due pour d'autres raisons imputables au client. Dans ces cas, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage qui en résulte, y compris les dépenses supplémentaires (par ex. frais de stockage). La preuve d'un dommage plus important et nos prétentions légaux (en particulier le remboursement des dépenses supplémentaires, une indemnisation appropriée, la résiliation) restent inchangées.
6. Dans la mesure où il a été convenu avec le client qu'une quantité de livraison fixe doit être livrée dans un délai déterminé (ci-après "Période d'exécution") et que le client a le droit de déterminer la date de livraison, les livraisons doivent être retirées chez nous au plus tard douze semaines avant la date de livraison souhaitée. Après l'expiration de la Période

d'exécution, nous pouvons livrer et facturer au client la quantité qui n'a pas encore été retirée.

7. Si le client demande la modification de délais de prestation contraignants ou d'autres dates, ceux-ci ne deviennent juridiquement contraignants qu'après notre accord par écrit. Les frais qui nous sont occasionnés par de telles modifications doivent nous être remboursés par le client.
8. Nous sommes en droit de fournir des prestations partielles si (a) une prestation partielle est utilisable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel et/ou (b) la prestation partielle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires importantes ou de frais supplémentaires pour le client, à moins que nous ne nous déclarions prêts à prendre en charge ces frais.
9. Nos prétentions légales, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par ex. en raison de l'impossibilité ou de l'inacceptabilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure), restent inchangés.

VIII. PAIEMENTS

1. Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués par virement bancaire dans le délai de paiement mentionné sur la facture. La facture est considérée comme reçue dans les trois (3) jours suivant son envoi, sauf si le client apporte la preuve du contraire. Nous sommes à tout moment en droit, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, d'effectuer une livraison en tout ou partie uniquement contre paiement anticipé. Nous déclarons une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
2. A l'expiration du délai de paiement susmentionné, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire (Date d'échéance). Pendant la durée du retard, le paiement dû doit être majoré au taux d'intérêt légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard.
3. En cas de retard de paiement ou s'il apparaît que notre droit au prix d'achat est menacé par un manque de capacité financière du client, nous sommes en droit (i) de changer unilatéralement le mode de paiement convenu en paiement anticipé par une communication correspondante sous forme écrite, (ii) de retenir les livraisons ou prestations concernées, (iii) d'exiger une garantie d'un tiers (par ex. caution bancaire d'une banque autorisée en Suisse) pour la reprise de la livraison ou de la prestation ou (iv) de résilier le contrat de livraison avec effet immédiat – le cas échéant après avoir fixé un délai. Les dispositions légales relatives à la fixation d'un délai non-nécessaire en cas d'exercice du droit de résiliation ne sont pas affectées.
4. La compensation avec des contre-prétentions du client ou la rétention de paiements n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Cela ne s'applique pas aux prétentions réciproques qui sont caractéristiques du rapport d'échange entre la prestation principale et la contre-prestation du contrat. Le droit de rétention est limité aux contre-prétentions issues de la même relation contractuelle.

IX. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Les marchandises payées à l'avance ne sont pas soumises à une réserve de propriété. Par ailleurs, nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises que nous avons livrées jusqu'à leur paiement intégral (ces marchandises et les objets qui les remplacent conformément à la phrase suivante et qui sont également couverts par la réserve de propriété sont désignés ci-après comme "Marchandise réservée"). La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de l'association de nos

marchandises, à leur valeur totale. Si, en cas de transformation, de mélange ou d'association avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste ou si la valeur de la marchandise nouvellement créée est supérieure à la valeur de la Marchandise réservée, nous acquérons la copropriété au prorata de la valeur de la Marchandise réservée par rapport à la valeur des marchandises transformées, mélangées et associées.

2. Le client est en droit, jusqu'à révocation, d'utiliser, de traiter/transformer, d'associer, de mélanger et/ou de céder la Marchandise réservée dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la survenance d'un cas de réalisation. Le client nous cède d'ores et déjà à titre de garantie – en cas de copropriété de notre part sur la Marchandise réservée, au prorata de notre part de copropriété – les créances de rémunération du client à l'encontre de ses acheteurs résultant de la revente de la Marchandise réservée ainsi que les créances du client relatives à la Marchandise réservée qui résultent d'un autre motif juridique à l'encontre de ses acheteurs ou de tiers (en particulier les créances résultant d'actes illicites et les droits à des prestations d'assurance), y compris toutes les créances de solde du compte courant. Nous acceptons par la présente ces cessions.
3. Par la présente, nous autorisons le client, à titre révocable, à recouvrer pour nous, en son nom propre, les créances qui nous ont été cédées. Cela n'affecte pas notre droit de recouvrer nous-mêmes ces créances. Toutefois, nous ne les encaisserons pas nous-mêmes et ne révoquerons pas l'autorisation d'encaissement tant que le client s'acquittera de ses obligations de paiement envers nous en bonne et due forme (en particulier s'il n'est pas en retard de paiement), tant qu'aucune demande d'ouverture de faillite n'aura été déposée sur le patrimoine du client et tant qu'il n'y aura pas d'insuffisance de capacité de la part du client et que nous ne mettrons pas fin à la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au Chiffre A.IX.7. des présentes CGV. Si l'un des cas susmentionnés se produit, nous pouvons exiger du client qu'il nous communique les créances cédées et les débiteurs respectifs, qu'il informe les débiteurs respectifs de la cession (ce que nous pouvons également faire nous-mêmes, à notre convenance) et qu'il nous remette tous les documents et nous fournisse toutes les informations dont nous avons besoin pour faire valoir les créances.
4. Si le client l'exige, nous sommes tenus de libérer la Marchandise réservée et les objets et créances qui la remplacent dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 10 % le montant des créances garanties. Le choix des objets à libérer nous appartient.
5. Le client n'est pas autorisé à mettre en gage la Marchandise réservée ou à la céder à titre de garantie. En cas de saisie de la Marchandise réservée par des tiers ou en cas d'autres accès de tiers à celle-ci, le client doit indiquer clairement notre propriété et nous en informer immédiatement afin que nous puissions poursuivre nos droits de propriété. Dans la mesure où le tiers ne doit pas ou ne peut pas rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires que nous avons engagés dans ce contexte, le client en est responsable pour nous.
6. Le client est tenu de s'assurer que la Marchandise réservée est à tout moment assurée pour sa valeur totale, aux conditions habituelles du marché, contre tous les risques essentiels (perte, dommage, vol, etc.) auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Suisse. Nous sommes en droit d'exiger une copie de la police d'assurance et des justificatifs de paiement des primes. Le client nous cède d'ores et déjà ses éventuelles créances envers la compagnie d'assurance et nous acceptons par la présente ces cessions.
7. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de résiliation ; nous sommes en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et

de nous réserver le droit de résiliation. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé sans succès au client un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle fixation de délai est superflue en vertu des dispositions légales.

8. Dans la mesure où des dispositions légales impératives de l'État concerné exigent que la réserve de propriété soit inscrite dans un registre pour être valable, nous sommes expressément autorisés à procéder à cette inscription. Le client est tenu d'effectuer sans délai toutes les actions de coopération nécessaires à l'inscription effective de la réserve de propriété. L'inscription est en principe à nos frais. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de non-paiement de créances échues, nous sommes toutefois en droit d'exiger du client le remboursement de tous les frais et dépenses.
9. Dans la mesure où les dispositions légales impératives de l'État concerné ne prévoient pas de réserve au sens des présents Chiffres A.IX.1. à A.IX.5. des présentes CGV, mais connaissent d'autres droits comparables pour garantir les créances résultant des factures du fournisseur, nous nous les réservons. Le client s'engage à coopérer aux mesures dont nous disposons pour protéger notre droit de propriété ou tout autre droit qui en tient lieu sur la marchandise sous réserve de propriété.

X. GARANTIE

1. Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en cas de défauts matériels et juridiques, sauf disposition contraire ou complémentaire dans les présentes CGV.
2. Sauf convention contraire expresse, (a) nos produits et prestations doivent exclusivement respecter les exigences légales en vigueur en Suisse et (b) le client est seul responsable de l'intégration des produits dans les conditions techniques, architecturales et organisationnelles dont il dispose (responsabilité du client en matière d'intégration de systèmes).
3. Notre prestation ou livraison n'est pas défectueuse si
 - la défectuosité résulte d'une usure normale, d'une utilisation inappropriée, d'un entretien non ou mal effectué, d'instructions du client insuffisantes, de pièces, matériaux ou moyens auxiliaires mis à disposition par le client ou installés par nos soins à sa demande,
 - nous livrons des choses techniquement comparables ou meilleures ou des choses d'autres fabricants,
 - elles sont basées sur des dessins, des techniques, des modifications, des spécifications ou d'autres spécifications du client,
 - s'il est intégré, combiné ou modifié par le client ou un tiers dans d'autres produits, sous-produits ou logiciels ou dans des parties de ceux-ci et qu'il est de ce fait défectueux, ou
 - elle est utilisée à des fins autres que celles prévues par le contrat.
4. Sur notre demande, un objet de prestation faisant l'objet d'une réclamation (objet de vente, prestation de travail, objet de location) doit, dans la mesure du possible, nous être renvoyé immédiatement, aux frais du client. En cas de réclamation justifiée, nous remboursons au client les frais d'expédition les plus avantageux ; ceci ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que la marchandise se trouve à un autre endroit que le lieu d'utilisation conforme
5. Nous ne sommes pas tenus de prendre en charge les frais directs de montage et de démontage si ceux-ci ne sont pas engagés sur le lieu d'utilisation initial. Cette obligation n'existe pas non plus s'il n'existe pas de rapport raisonnable entre les frais de montage et de

démontage et le prix de la chose défectueuse, ce qui est en tout cas le cas lorsque les frais de montage et de démontage dépassent 10% du prix de la chose défectueuse.

6. Dans la mesure où le client peut faire valoir des droits à notre encontre en raison de la défectuosité de notre prestation, nous déciderons, à notre convenance et en toute équité, de la forme sous laquelle ce droit sera satisfait (notamment par une réduction de prix, une résiliation de la vente, réparation (élimination du défaut) ou livraison ultérieure (livraison d'un objet de prestation exempt de défaut).
- 7. Les droits du client à réclamer des dommages et intérêts en raison de la défectuosité de notre prestation sont déterminés exclusivement par le Chiffre A.XI. des présentes CGV.**
8. Les prétentions pour défauts se prescrivent 12 mois après la livraison de l'objet de la prestation (par ex. objet de vente, prestation relevant d'un contrat d'entreprise, objet de location), sauf dispositions contraires dans les présentes CGV. Si la réception de la prestation due par contrat est requise par la loi ou par les présentes CGV, les droits se prescrivent 12 mois à compter de la réception de la prestation ou 12 mois du moment où la prestation est considérée comme reçue. Dans la mesure où les présentes CGV ne prévoient pas de dispositions divergentes concernant la réception, les dispositions légales s'appliquent. Les délais de prescription selon les art. 210 al. 2 CO et 371 al. 1 CO sont expressément exclus.

XI. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

- 1. Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, est exclue ou limitée conformément aux dispositions du présent Chiffre A.XI.**
- 2. Nous sommes uniquement responsables pour les défauts que nous avons dissimulés de manière dolosive ou causés intentionnellement ou par négligence grave, qu'il s'agit de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou que la responsabilité découle de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits ou d'autres dispositions légales impératives.**
- 3. Par ailleurs, notre responsabilité est entièrement exclue dans les limites autorisées par la loi. En particulier, nous ne sommes pas responsables en cas de négligence simple.**
- 4. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés intentionnellement, par négligence grave ou par négligence par nos auxiliaires. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent en outre également lorsque nos organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires, dont nous devons répondre de la faute conformément aux dispositions légales, agissent pour notre compte. Ces dispositions s'appliquent également en faveur de ces personnes elles-mêmes.**
- 5. Indépendamment de notre responsabilité, nous ne sommes en aucun cas responsables des informations techniques que nous fournissons ou des conseils que nous donnons, dans la mesure où ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue de nos prestations convenues par contrat, y compris les obligations accessoires. Dans de tels cas, il s'agit d'une simple faveur et toute responsabilité est exclue.**

XII. UTILISATION DU LOGICIEL

1. Dans la mesure où le volume de livraison comprend un logiciel, le client obtient le droit non exclusif, limité dans le temps selon les dispositions du contrat de livraison, non transmissible et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence sans notre accord écrit, d'utiliser le logiciel exclusivement en liaison avec la marchandise à laquelle le logiciel est destiné.
2. Sauf si la loi l'exige sans notre accord, le client est autorisé à reproduire, à modifier ou à décompiler le logiciel. Les modifications du code source ne sont pas autorisées. Le client

s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant – en particulier les mentions de copyright – ni à les modifier sans notre accord écrit exprès préalable. Tous les autres droits sur le logiciel, y compris les copies, nous sont réservés.

3. Si des logiciels de fournisseurs tiers sont inclus dans la livraison, notre propre responsabilité est entièrement exclue. Les éventuelles prétentions du client sont exclusivement dirigées contre le fournisseur tiers conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur. Les prétentions à l'encontre de fournisseurs tiers sont cédées au client dans la mesure où elles nous reviennent en relation avec des logiciels inclus dans la livraison.

XIII. OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

Si des mesures juridiques relatives à la sécurité des produits en rapport avec nos produits sont prises chez ou contre le client (par exemple des mesures administratives de surveillance du marché, telles que l'ordre de retrait ou de rappel) ou si le client envisage de prendre lui-même de telles mesures (par exemple des notifications aux autorités de surveillance du marché), il nous en informe immédiatement après en avoir pris connaissance.

XIV. COMPLIANCE

1. Le client ne commettra pas d'actes ou d'omissions qui, indépendamment de la forme de participation, pourraient donner lieu à des sanctions administratives, réglementaires ou pénales, notamment pour corruption ou violation du droit des cartels et de la concurrence, de la part du client, de personnes employées par le client ou de tiers mandatés par le client (ci-après dénommés "Violation" ou "Violations"). Le client est responsable de prendre les mesures appropriées pour éviter les Violations. A cet effet, le client engagera en particulier les personnes qu'il emploie et les tiers qu'il a mandatés et les formera de manière complète en vue d'éviter les Violations.
2. Le client s'engage, à notre demande, à nous fournir des informations sur les mesures susmentionnées, en particulier sur leur contenu et leur degré de mise en œuvre. A cet effet, le client répondra, sur demande, de manière complète et conforme à la vérité à un questionnaire que nous avons mis à sa disposition à des fins d'auto-information et mettra à notre disposition les documents y afférents.
3. Le client nous informera immédiatement de l'ouverture d'une procédure d'enquête administrative en raison d'une Violation. En outre, en cas d'indices d'une Violation du client, nous sommes en droit d'exiger des informations sur la Violation et sur les mesures prises pour y mettre fin et l'éviter à l'avenir.
4. En cas de Violations, nous sommes en droit d'exiger du client qu'il s'abstienne immédiatement et qu'il nous libère de toutes les créances de tiers et qu'il nous rembourse tous les dommages occasionnés par la Violation. Sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels, nous disposons en outre dans un tel cas d'un droit extraordinaire de résiliation ou d'annulation de tous les actes juridiques existants avec le client.
5. En outre, le client reconnaît le code d'entreprise du groupe Schaeffler dans la version en vigueur au moment de la conclusion d'un acte juridique, qui peut être consulté sur www.schaeffler.de (accessible par la fonction de recherche) ou envoyé au client sur demande. Le client assure qu'il a introduit et mis en œuvre dans son entreprise les principes d'action entrepreneuriale responsable qui y sont énoncés. Il doit engager de la même manière les tiers mandatés qui interviennent dans le cadre des prestations contractuelles.

XV. OBLIGATION de COOPÉRER DU CLIENT

1. Si nous sommes tenus par la loi, par les présentes CGV ou par contrat de fournir des prestations dans le cadre de l'exécution du contrat, le client doit nous aider dans cette tâche. Dans la mesure où des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas, il doit notamment prendre les mesures suivantes :
 - Le client déplace les biens nécessaires au sein de son établissement sur le lieu de la prestation.
 - Le client prépare le lieu d'intervention (p. ex. nettoyage, fermeture, élimination des influences nocives) de manière à ce que l'exécution d'une prestation conforme soit possible et raisonnable pour nous et nous y donne accès.
 - Le client assure l'approvisionnement de base nécessaire (p. ex. électricité, eau, chauffage, éclairage, air comprimé).
 - Le client met à disposition les dispositifs, outils (par ex. grue, moyens de transport, compresseurs) et fournitures (par ex. cales, lubrifiants, matériaux d'étanchéité) nécessaires à la réalisation de la prestation.
 - Le client met à notre disposition des locaux ou des conteneurs dans lesquels nous pouvons entreposer nos outils. Ces locaux ou conteneurs doivent être fermés à clé, propres et secs.
 - Le client met à la disposition de nos collaborateurs une salle de séjour correctement tempérée.
 - Le client met à disposition - dans la mesure où cela est nécessaire à court terme ou de manière imprévue – des travailleurs auxiliaires ou des spécialistes appropriés, en particulier du personnel adapté à l'utilisation de ses dispositifs et outils. Ce personnel agit sur ordre et selon les instructions du client.
 - Le client fournit une assistance technique, notamment en mettant à notre disposition les dessins, projets, plans, modèles, calculs et autres informations, documents et données nécessaires. Le client est responsable de leur exactitude et de leur exhaustivité ainsi que du fait qu'ils ne sont pas grevés de droits de tiers qui s'opposeraient à la réalisation et à l'exécution de la commande par nos soins. Nous ne sommes pas tenus de vérifier de telles informations, documents et données du client.
 - Le client doit remplir ses obligations de coopération de manière à ce que nous puissions commencer nos prestations immédiatement après l'arrivée sur le lieu d'intervention et les exécuter sans retard jusqu'à la réception par le client. Si le client subit des retards, il nous en informera immédiatement et rémunérera les temps d'attente de notre personnel au même taux horaire que la fourniture des prestations elles-mêmes. Si aucun taux horaire n'a été convenu, les taux horaires habituels sont dus (les taux horaires actuels seront communiqués immédiatement sur demande).
 - Le client doit prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu d'intervention. Si nécessaire, il mettra gratuitement à disposition des vêtements de protection spéciaux. Le client doit informer nos collaborateurs des prescriptions de sécurité existantes, dans la mesure où celles-ci sont importantes pour nos collaborateurs et les prestations que nous devons fournir. En cas d'infraction de nos collaborateurs à de telles règles de sécurité, le client nous en informera immédiatement. Si, en raison du non-respect des prescriptions de sécurité au travail, les prestations ne peuvent pas être exécutées sans mettre en danger la vie et la santé des collaborateurs, des mesures de protection suffisantes doivent être prises ou les travaux sont suspendus jusqu'au moment où la protection au travail est garantie. Si la garantie de la sécurité au travail relève de la responsabilité du client, les retards correspondants ont pour effet de prolonger les délais.

- Le client doit nous confirmer par signature la durée du temps de travail du personnel que nous employons à la fin de la mission, mais au moins une fois par semaine.
- 2. Dans la mesure où nos collaborateurs ont besoin d'un permis de séjour et/ou de travail pour fournir la prestation due, le client doit, sous réserve d'un accord au cas par cas, nous aider gratuitement auprès des autorités compétents à obtenir, prolonger ou modifier le permis nécessaire à l'exécution de la prestation dans la mesure requise.
- 3. Le client doit remplir à temps et intégralement les obligations de coopération qui lui incombent et qui découlent de la loi, des présentes CGV ou du contrat lui-même, et nous aider à fournir la prestation due au titre du contrat.
- 4. Si le client n'exécute pas ou exécute de manière incorrecte un acte de coopération qui lui incombe, nous pouvons fixer un délai raisonnable pour l'exécution de l'acte de coopération nécessaire. Si le client n'accomplit pas l'acte de coopération nécessaire dans ce délai, nous sommes en droit d'effectuer l'acte nous-mêmes ou de le faire effectuer par un tiers. Nous sommes également en droit de résilier le contrat en cas de non-exécution de l'acte de coopération dans le délai fixé. Le client doit être informé de ces conséquences possibles dès la fixation du délai. Si le client ne fournit pas, pas à temps ou de manière incorrecte une obligation de coopération, il est en outre tenu de supporter les coûts qui en résultent pour nous (par ex. retards, dépenses supplémentaires). Il n'est pas dérogé de ce fait à d'autres droits contractuels ou légaux.

XVI. RÉSILIATION

1. Dans la mesure où la loi ou les présentes CGV prévoient le droit de résilier le contrat de manière ordinaire ou extraordinaire, la résiliation doit revêtir la forme écrite.
2. Dans la mesure où la loi prévoit la possibilité de résilier le contrat de manière extraordinaire pour un juste motif, il existe un juste motif qui nous autorise à résilier le contrat, notamment lorsque
 - il apparaît, après la conclusion du contrat, que nos droits au paiement fondés sur le contrat conclu sont menacés par le manque de capacité financière du client,
 - la faillite, une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable est ouverte sur le patrimoine du client ou qu'un sursis concordataire est accordé,
 - un changement important intervient dans les participations ou la gestion du client; ou
 - le client enfreint une disposition essentielle du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, une violation de l'accord de confidentialité visé au Chiffre A.V. des présentes CGV.

XVII. AUTRES

1. Le for exclusif – également international – pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec la relation commerciale entre nous et le client est à Zürich, Suisse. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales impératives relatives aux fors exclusifs.
2. La relation contractuelle est soumise au droit de Suisse, à l'exception des règles de conflit de lois. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
3. Le fait de ne pas faire valoir, en tout ou en partie, ou de faire valoir tardivement un droit quelconque en vertu des présentes CGV ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit.
4. Si des dispositions des présentes CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans la mesure où des dispositions ne font pas partie intégrante du contrat ou sont caduques, elles sont remplacées

par des dispositions valables qui se rapprochent le plus possible de l'intention économique. Il en va de même pour les lacunes réglementaires.

5. Dans le cas d'un contrat qui réunit plusieurs types de contrat réglés séparément ci-après (contrat dit mixte), tous les éléments des présentes CGV s'appliquent en principe. C'est le type de contrat auquel appartient la partie concernée du contrat, et non son centre de gravité, qui détermine quelle disposition des présentes CGV s'applique en détail à la relation contractuelle.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS TYPES DE CONTRATS

Les dispositions suivantes complètent les dispositions générales de la partie A pour le type de contrat concerné. En cas de contradiction entre les dispositions **GÉNÉRALES** de la partie A et les dispositions particulières pour un type de contrat de la partie B, les dispositions particulières s'appliquent.

I. CONTRAT DE VENTE ET CONTRAT DE LIVRAISON D'OUVRAGE

1. Obligation de réclamation en cas de défectuosité de la chose

Le client est tenu de vérifier la nature, la quantité et la qualité des produits livrés immédiatement après réception de la marchandise. Les défauts apparents doivent être signalés immédiatement par écrit, au plus tard dans un délai de cinq jours calendaires. Si un défaut qui n'était pas visible à la réception des marchandises (défaut caché) apparaît ultérieurement, le client doit signaler le défaut caché par écrit dans un délai de sept jours calendaires après en avoir pris connaissance. Dans tous les cas, la date de réception de la notification du défaut par nos soins est déterminante. Les produits qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation dans les délais sont considérés comme acceptés, à moins que nous n'ayons dissimulé le défaut de manière dolosive.

2. Garantie

- a) L'existence d'un défaut matériel est déterminée en premier lieu par la convention concrètement conclue entre les parties sur les qualités promises. Dans la mesure où les parties n'ont pas conclu d'accord, l'existence ou non d'un défaut s'apprécie selon les dispositions légales (art. 197 al. 1 CO).
- b) L'accord sur les qualités promises comprend en particulier toutes les descriptions/spécifications de produits ainsi que les éventuelles indications du fabricant qui sont convenues dans le contrat de livraison individuel respectif ou qui étaient publiées dans notre catalogue ou sur notre site Internet au moment de la conclusion du contrat de livraison individuel respectif.
- c) Nous ne sommes pas liés par les déclarations publiques du fabricant ou par les déclarations faites en son nom, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette de la marchandise par d'autres tiers, qui ne sont pas autorisés par nous et qui n'ont pas été convenues dans le contrat de livraison individuel.
- d) Une utilisation des produits supposée par le client ne devient une qualité promise que si nous l'avons expressément approuvée. Un tel accord doit être donné par écrit.
- e) Sauf convention contraire expresse, le client est seul responsable de l'intégration des produits dans les conditions techniques, architecturales et organisationnelles dont il dispose (responsabilité du client en matière d'intégration du système). Cela s'applique aussi bien aux logiciels qu'au matériel et inclut également les interfaces.
- f) Nous sommes d'accord avec le client sur le fait que l'usure et les dommages typiques de l'utilisation et de l'âge des produits ne constituent pas des défauts matériels.

- g) Dans le cas d'un produit à contenu numérique, nous ne sommes redevables d'une mise à disposition et d'une actualisation du contenu numérique que dans la mesure où cela résulte expressément d'une qualité promise au sens du Chiffre B.I.2.b). Nous n'assumons aucune responsabilité à cet égard pour les modifications publiques du fabricant et d'autres tiers.

II. CONTRAT D'ENTREPRISE

1. Délais et retards

- a) Les délais de livraison convenus dans le contrat sont considérés comme respectés si la prestation est prête à être réceptionnée par le client dans le délai imparti. Il en va de même en cas d'essai prévu par le contrat, si celui-ci peut être effectué.
- b) Dans la mesure où le client n'a pas rempli ses obligations de coopération contractuelles ou légales, les délais et dates de réception (partielle) sont prolongés en conséquence de cette période. Il en va de même si la description de la commande par le client ou d'autres informations, données ou documents mis à disposition par le client pour l'exécution de la commande sont insuffisants, incorrects ou incomplets ou s'ils n'ont pas été mis à notre disposition à temps.
- c) Par dérogation au Chiffre A.VII.3, le délai qui y est mentionné est de six (6) mois .

2. Réception

- a) Dès que la prestation de travail est terminée et que nous en avons informé le client, ce dernier doit recevoir livraison de l'ouvrage réalisé. Nous demanderons au client de le faire par écrit en lui fixant un délai raisonnable. A notre demande, le client confirmera la réception dans un procès-verbal de réception. Ceci s'applique également lorsque, le cas échéant, une date d'exécution a été convenue et n'a pas encore été atteinte ou avant l'expiration d'un délai d'exécution convenu (ci-après : "Réception anticipée"). Il incombe au client d'exposer et de prouver l'exception de l'inacceptabilité d'une réception anticipée.
- b) Le client s'assure qu'une personne habilitée à faire une déclaration de réception est disponible à temps pour la réception au lieu de réception ou de montage convenu après l'achèvement de nos prestations. La personne mise à disposition par le client à cet effet est considérée, par rapport à nous, comme autorisée par le client à faire la déclaration.
- c) Le client ou son représentant doit signaler, dans le cadre de la réception, les dommages qui, de l'avis du client, ont été causés par l'exécution de nos prestations et les consigner dans un procès-verbal de réception. Cet enregistrement ne vaut pas reconnaissance de notre responsabilité, même si le procès-verbal de réception est signé par nous.
- d) Le procès-verbal de réception doit respecter la forme écrite. Les réclamations ultérieures du client qui n'ont pas été consignées dans le procès-verbal de réception sont exclues.
- e) La réception ne peut pas être refusée pour des défauts mineurs. Si le client refuse la réception en raison de défauts importants, il doit nous communiquer par écrit, en même temps que sa déclaration de refus, quels sont les défauts importants.
- f) Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, la prestation d'entreprise est notamment considérée comme acceptée (fiction de réception) lorsque
 - le montage est terminé ou l'usine est achevée,
 - nous en avons informé le client et l'avons invité, en lui fixant un délai raisonnable, à réceptionner l'ouvrage, et que
 - le client n'a pas refusé la réception dans le délai imparti en indiquant au moins un défaut important.

3. Prestations supplémentaires/particulières

- a) Les prestations supplémentaires ou spéciales qui ne sont pas mentionnées dans le contrat d'entreprise sont facturées séparément. Sauf accord contraire, la facturation s'effectue en fonction du temps et des matériaux utilisés, conformément à nos tarifs horaires en vigueur, plus les coûts des matériaux (les tarifs horaires en vigueur sont communiqués immédiatement sur demande). Les temps de déplacement sont comptabilisés comme temps de travail. Sauf accord contraire, les frais de déplacement sont facturés sur la base d'un forfait kilométrique correspondant au montant maximal prévu par le règlement type de la Conférence suisse des impôts (ci-après "règlement CSI"), les vols sont facturés sur la base de la classe économique, les frais de repas supplémentaires sont facturés sur la base de forfaits correspondant aux montants maximaux prévus par le règlement CSI et les frais d'hébergement sont facturés sur la base d'hôtels de classe moyenne. Le client peut demander des justificatifs appropriés à ce sujet.
- b) Il y a prestations supplémentaires ou spéciales notamment lorsque les dépenses et/ou les prestations ont pour origine le fait que :
 - le client modifie ou présente ultérieurement des dessins, projets, plans, modèles, calculs, autres informations, documents, données ou autres spécifications après la conclusion du contrat ou
 - le client demande des modifications de l'ouvrage après la conclusion du contrat.
- c) Nous informerons le client sur demande des prestations supplémentaires ou spéciales devenues nécessaires.
- d) Si les prestations supplémentaires et spéciales devenues nécessaires et imputables au client ont des répercussions sur le respect des délais de livraison convenus par contrat, ceux-ci sont prolongés dans une mesure raisonnable. Le client supporte les frais occasionnés par une telle prolongation du délai de livraison.

4. Paiements

Sauf accord contraire, le paiement est dû et facturé comme suit :

- a) lorsqu'une réception doit avoir lieu :
 - 40% du prix total à la conclusion du contrat;
 - 50% du prix total après l'achèvement de l'ouvrage ou de la prestation;
 - 10% du prix total à la réception de l'ouvrage ou de la prestation.
- b) si aucune réception ne doit avoir lieu :
 - 40% du prix total à la conclusion du contrat ;
 - 60% du prix total après la livraison de l'ouvrage ou l'achèvement de la prestation.

5. Cession

Nous sommes en droit de confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations qui nous incombent.

6. Garantie

Ce n'est que dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité d'exploitation ou pour éviter des dommages disproportionnés ou si nous sommes en retard dans la réparation, que le client a le droit de procéder lui-même à la réparation ou de la faire effectuer par un tiers et d'exiger de nous le remboursement des frais nécessaires dans les limites de la responsabilité contractuelle. Dans un tel cas, nous devons être immédiatement informés.

III. MANDATS

1. Prix

Si des prestations de services sont fournies dans le cadre de mandats (au sens des art. 394 ss CO), le client prend en charge, outre la rémunération convenue, tous les autres frais annexes, notamment les frais de déplacement et autres dépenses occasionnées par le mandat. Sauf accord contraire, la facturation s'effectue en fonction du temps et du matériel investis, conformément à nos tarifs horaires en vigueur, plus les frais de matériel (les tarifs horaires en vigueur sont communiqués immédiatement sur demande). Les temps de déplacement sont comptabilisés comme temps de travail. Sauf accord contraire, les frais de déplacement sont facturés sur la base d'un forfait kilométrique conformément au montant maximal prévu par le règlement de la CSI, les vols sont facturés sur la base de la classe économique, les frais de repas supplémentaires sont facturés sur la base de forfaits conformément aux montants maximaux prévus par le règlement de la CSI et les frais d'hébergement sont facturés sur la base d'hôtels de catégorie moyenne (les forfaits en vigueur sont communiqués immédiatement sur demande).

2. Durée et fin du contrat

- a) Les mandats peuvent être résiliés à tout moment, dans la mesure où la loi le permet. Toutefois, si une durée de contrat convenue contractuellement ou peut être déduite de la nature ou du but des prestations dues et si la résiliation intervient avant terme ou si la résiliation n'intervient pas avec un délai de préavis d'au moins un mois pour la fin d'un mois civil, il faut considérer qu'il y a résiliation en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO, raison pour laquelle le client est en principe tenu de verser des dommages et intérêts. Le contrat peut prévoir un délai de résiliation différent.
- b) Le droit légal de résiliation en tout temps selon l'art. 404 CO se limite, dans la mesure où il est applicable, exclusivement à la partie d'un contrat mixte qui est typique d'un mandat, mais n'affecte pas les autres parties du contrat.
- c) Le droit de résiliation sans préavis pour juste motif reste inchangé.
- d) En cas de résiliation de notre part pour juste motif, nous avons droit au paiement des prestations fournies dans le cadre du contrat jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, ainsi qu'à la réparation du dommage supplémentaire résultant de la cessation des relations contractuelles.

3. Cession

Nous sommes en droit de confier à des tiers l'exécution d'une partie des prestations qui nous incombent.

IV. CONTRAT DE LOCATION

1. Durée de location

- a) La durée de la location est convenue individuellement entre les parties. Il en va de même pour le début de la location. Sauf convention expresse, le contrat de location prend effet le jour de la livraison de l'objet loué. Si le retrait de l'objet loué par le client a été convenu, le contrat de location débute avec le retrait à l'entrepôt, mais au plus tard dans les deux jours suivant la mise à disposition de l'objet loué pour le retrait. Nous sommes toutefois en droit, en cas de retard du client dans le retrait de l'objet loué, de résilier le contrat de location après l'expiration de ce délai et au plus tard au moment du retrait, le client devant alors nous dédommager intégralement. Si, à la demande du client, nous lui envoyons l'objet loué, le contrat de location prend effet au moment de l'expédition depuis l'entrepôt. Sauf accord contraire entre les parties, le contrat de location prend

fin au plus tard le jour où l'objet loué nous est retourné. Cela vaut également en cas de renvoi de l'objet loué. Si le retrait de l'objet loué par nos soins a été convenu, le contrat de location prend fin au plus tard au moment de l'enlèvement de l'objet loué chez le client.

- b) Le contrat de location peut dans tous les cas être résilié de manière ordinaire, par écrit, avec un préavis de 14 jours. Le droit de résiliation extraordinaire reste réservé.

2. Expédition

- a) Sauf convention contraire, à la fin de la location, le client doit nous restituer l'objet loué à ses propres risques.
- b) La réexpédition de la chose louée s'effectue DDP (Incoterms 2020) à l'endroit désigné dans la confirmation de commande.
- c) La reprise de l'objet loué par nos soins s'effectue en principe sous réserve, car les dommages ou les salissures ne peuvent être déterminés qu'après un contrôle précis. La simple réception de l'objet loué ne constitue notamment pas une reconnaissance de la restitution de l'objet loué comme conforme au contrat de location.
- d) Nous examinons l'objet loué pour détecter d'éventuels défauts après sa restitution par le client et signalons les défauts au plus tard dans un délai de 30 jours.

3. Cession de l'usage à des tiers

- a) Le client ne doit pas créer de droits de tiers sur l'objet loué, ni céder des droits découlant du présent contrat.
- b) Il est interdit au client de céder l'objet loué à des tiers – à titre onéreux ou gratuit. Le client n'est autorisé à sous-louer qu'avec notre accord préalable par écrit. Si nous donnons notre accord pour la sous-location, celui-ci est toujours soumis à la condition que le client révèle les présentes CGV au sous-locataire et lui impose contractuellement les mêmes obligations que celles imposées au client par les présentes CGV.
- c) En cas de cession d'usage à des tiers contraire au contrat, nous sommes en droit de procéder à une résiliation extraordinaire du contrat de location et de reprendre immédiatement l'objet loué.
- d) En cas de mise à disposition de l'objet loué à un tiers, le client est toujours responsable d'une faute imputable à ce tiers lors de l'utilisation, c'est-à-dire même si nous avons donné notre autorisation au préalable. En cas de mise à disposition d'un tiers sans autorisation, le client est responsable de tous les dommages qui en résultent.
- e) Le client nous cède par la présente, à titre d'exécution, ses droits à l'encontre de tiers résultant d'une cession d'usage autorisée ou non. Nous acceptons cette cession.

4. Propriété et modification du bien loué

- a) L'objet loué reste notre propriété pendant la durée du contrat de location. Si l'objet loué est mis en relation avec une chose principale, ce n'est que pour un usage temporaire au sens de l'art. 645 du Code civil suisse (ci-après "CC") ; l'objet loué ne constitue expressément pas un accessoire au sens de l'art. 644 al. 2 CC. Le Chiffre AA.IX.5. s'applique par analogie.
- b) Des modifications de l'objet loué, en particulier des ajouts et des installations, ainsi que le rattachement à d'autres objets ne peuvent être effectuées qu'après un accord distinct. Nous pouvons exiger, à l'issue de la période de location, que l'état initial de l'objet loué soit rétabli aux frais du client.

5. Droit de visite

Sur demande, le client doit nous accorder, à nous ou à nos mandataires, à tout moment et après accord préalable, l'accès au lieu d'installation de l'objet loué pendant les heures normales de bureau. Les frais de visite sont à notre charge.

6. Obligations particulières du client

- a) Le client doit examiner immédiatement l'objet loué à sa réception. L'objet loué est considéré comme pris en charge en parfait état, à moins qu'une réclamation écrite expresse n'ait été faite après la réception. Toutes les réparations nécessaires pendant la durée de la location pour des défauts visibles qui n'ont pas été expressément signalés lors de la réception sont à la charge du client.
- b) Le client s'engage à toujours utiliser l'objet loué de manière à ne pas mettre en danger la santé et la vie des personnes, ni à causer des dommages à l'objet loué ou à la propriété de tiers. En particulier, le client est tenu, après la livraison de l'objet loué
 - de protéger l'objet loué de toute manière contre une utilisation excessive,
 - d'assurer une utilisation correcte, en particulier par un personnel spécialisé et formé,
 - d'entretenir ou de faire entretenir l'objet loué à ses frais dans les règles de l'art et
 - de suivre les prescriptions d'entretien ou d'utilisation, de respecter et d'accomplir toutes les prescriptions légales et administratives liées à la possession, à l'utilisation ou à la conservation du bien loué.
- c) Les dommages que nous réparons en raison d'une utilisation non conforme du client peuvent être facturés au client.
- d) Le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit, en indiquant la date, la cause et l'ampleur du dommage, si un défaut de l'objet loué apparaît pendant la période de location, si l'objet loué est endommagé, volé ou perdu ou si une mesure est nécessaire pour protéger l'objet loué contre un danger imprévu. Il en va de même si un tiers s'arroge un droit sur la chose (en particulier réquisition, saisie) ou si les conditions d'exploitation extérieures ou intérieures changent. Si le client ne procède pas à ces notifications, il doit réparer le dommage qui en résulte.
- e) Le client est tenu de nous fournir à tout moment, par écrit, des informations sur l'emplacement de l'objet loué.

7. Défauts de l'objet loué

- a) Si le locataire prend possession de l'objet loué en ayant connaissance d'un défaut ou d'un dommage, il ne peut réclamer ce défaut ou ce dommage que si le défaut ou le dommage est consigné par écrit dans le procès-verbal de remise/réception ou le bon de livraison. Le fait qu'un défaut soit consigné dans le procès-verbal de remise/réception ne constitue pas une reconnaissance du défaut de notre part, même si nous cosignons le procès-verbal.
- b) Si nous sommes tenus de réparer le dommage ou le défaut de l'objet loué, nous sommes également en droit de mettre à la disposition du client un produit de remplacement équivalent. Si nous ne mettons pas à la disposition du client un produit de remplacement pendant la durée de la réparation de l'objet loué, l'obligation de paiement du client est reportée de la durée nécessaire à la réparation.
- c) Si seule une pièce détachée de l'objet loué doit être remplacée, nous pouvons exiger que le client remplace lui-même cette pièce détachée de l'installation que nous mettons à sa disposition, si les frais d'envoi de notre personnel spécialisé sont disproportionnés et si cela est acceptable pour le client.

d) Une réduction du prix de la location est exclue si l'utilisation de l'objet loué est entravée par des circonstances qui ne nous sont pas imputables. Le cas échéant, les droits du client en matière d'enrichissement ne sont pas affectés par cette disposition.

8. Responsabilité du client

En cas de perte ou d'endommagement de l'objet loué imputable au client, les frais de remplacement ou de réparation sont à la charge du client ; en cas de dommages irréparables, les frais de remplacement sont également à la charge du client. Le client doit le prix de la location convenu pour la durée de la réparation ou du remplacement s'il en est responsable.